

THE 2019 BY-LAW AMENDMENT PROPOSED BY THE BOARD OF DIRECTORS

HOLSTEIN CANADA By-laws are rules and regulations established to ensure the Association meets legal obligations defined by the Animal Pedigree Act. Further, by-laws provide direction under which members determine how their Association operates. By-laws can only be amended at an Annual General Meeting since this is the only time members come together to discuss governance issues.

After presenting proposed amendments to members, they are voted upon at the AGM. A vote count for / against /

abstain is taken and recorded. All amendments voted for are sent to the Federal Minister of Agriculture for review and approval. The Federal Minister of Agriculture has the final authority before amendments come into effect.

You have an opportunity to provide input into the direction of the Association at the April 2019 Annual Meeting. Below is the proposed by-law amendment; it is also be posted online at holstein.ca.

THE 2019 BY-LAW AMENDMENT PROPOSED BY THE BOARD OF DIRECTORS:

1. Be it resolved that Section 9.3.3 reads:

A member who has served as a director for nine (9) years is not eligible for election with the exception that those persons who were directors on April 15, 2013 remain eligible for future election so long as they have not served as a director for more than ten (10) years as of the date for completion of election balloting. Once a person has served as a director for nine (9) years, or ten (10) years in the case of persons who were directors on April 15, 2013, that person is deemed to resign as a director.

2. Be amended to read:

A member who has served as a director for twelve (12) years is not eligible for election.

Reasoning:	To align with industry norm.
------------	------------------------------

L'AMENDEMENT AUX STATUTS 2019 PROPOSÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les statuts de **HOLSTEIN CANADA** sont des règles et règlements établis pour assurer que l'Association respecte ses obligations juridiques définies par la Loi sur la généalogie des animaux. De plus, les Statuts donnent des directives à partir desquelles les membres déterminent la manière dont l'Association fonctionne. Les articles des Statuts peuvent uniquement être amendés lors de l'Assemblée générale annuelle puisque c'est le seul moment où les membres se réunissent pour discuter des questions de gouvernance.

Après la présentation des amendements proposés aux membres, ils sont soumis au vote à l'AGA. Un décompte des votes pour/contre et des abstentions est effectué et

enregistré. Tous les amendements ayant fait l'objet d'un vote sont transmis au ministre fédéral de l'Agriculture aux fins d'examen et d'approbation. Le ministre fédéral de l'Agriculture détient le pouvoir final avant que les amendements entrent en vigueur.

Vous avez une occasion de vous exprimer sur l'orientation de l'Association à l'Assemblée annuelle d'avril 2019. L'amendement aux Statuts proposé est présenté ci dessous; il sera aussi affiché en ligne à holstein.ca.

VOICI L'AMENDEMENT AUX STATUTS 2019 PROPOSÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

1. Il est par conséquent résolu que l'article 9.3.3 ainsi formulé :

Un membre ayant siégé comme administrateur durant neuf (9) ans ne sera pas éligible pour élection, à l'exception des personnes siégeant en tant qu'administrateurs au 15 avril 2013 qui seront éligibles à des élections futures à la condition qu'ils n'aient pas servi en tant qu'administrateurs pour plus de dix (10) ans à la date de clôture du scrutin. Une fois qu'un administrateur qui occupait cette fonction en date du 15 avril 2013 – a siégé pendant neuf (9) ou dix (10) ans, il est réputé démissionnaire.

2. Soit amendé tel que suit :

Un membre ayant siégé comme administrateur pendant douze (12) ans n'est pas éligible à des élections futures.

Raisonnement :	Se conformer aux normes de l'industrie
----------------	--